

Quels sont les équipements obligatoires ?

- Le port du casque est désormais obligatoire dans le département de la Moselle ;
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 précise que les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétroréfléchissant (par exemple, un gilet, un brassard, etc.) ;
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins ne doivent pas pouvoir rouler à plus de 25 km/h. Attention, selon les villes, la vitesse autorisée peut-être inférieure.

Les EDPM doivent être équipés :

- de feux de position avant et arrière (arrêté ministériel du 24 juin 2020) ;
- de dispositifs rétroéfléchissants (catadioptrés) ;
- d'un système de freinage (arrêté ministériel du 21 juillet 2020) et d'un avertisseur sonore (arrêté ministériel du 22 juillet 2020).

Les sanctions :

Infraction commise	Classe de contravention	Montant de l'amende	Références réglementaires
Défaut d'équipement (frein, éclairage)	1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	11 € à 35 €	Arrêtés ministériels des 24 juin 2020, 21 juillet 2020 et 22 juillet 2020
Non port du casque en agglomération	2 ^{ème} classe	35 €	Art R.610-5 du Code pénal
Non port du casque et du gilet rétroréfléchissant de jour comme de nuit hors agglomération, sur des routes dans la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-1 du Code de la route
Transport de passagers	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-23 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-6-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-34 du Code de la route
Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-1 du Code de la route
Conduite avant 14 ans	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-3 du Code de la route